

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En ses séances des 10 septembre et 15 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par monsieur [...] Luxembourg, contre l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert pour lui avoir adressé un avertissement-extrait de rôle bilingue relatif à la taxe pour l'année 1997, sur les résidences non-principales, sur laquelle l'adresse de sa résidence secondaire se trouvait mentionnée en français.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait qu'il ressort des copies – jointes à la plainte – de lettres adressées par la commune au plaignant, que l'appartenance linguistique de ce dernier était connue, la CPCL estime que l'avertissement-extrait de rôle, aurait dû être établi en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]

[...]

30.101/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 10 septembre et 15 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par monsieur [...] Luxembourg, contre l'administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, en raison du fait que l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe régionale 1997 de la Région de Bruxelles-Capitale, concernant la résidence non-principale du plaignant, avenue des Cerisiers, 247 à Woluwe-Saint-Lambert, est établi uniquement en français.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle de 1996 était établi en néerlandais, la CPCL estime que l'appartenance linguistique du plaignant était connue. Dès lors, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée puisque le service a, entre-temps, fait parvenir au plaignant, un avertissement-extrait de rôle établi en néerlandais.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]